

DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00213
Direction en charge Affaires culturelles
Objet 17 rue Etienne Dolet - Ateliers Jeanne Laurent. Mise à disposition de locaux à l'association CAROTTE PRODUCTION. Avenant n°1 portant prorogation. Décision de M. le Maire en date du 25 mai 2020,

Affichage	
Notification	

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°74 du Conseil Municipal du 29 avril 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne est propriétaire d'un tènement immobilier 17, rue Étienne Dolet (Ateliers Jeanne Laurent),

CONSIDERANT que suivant une convention de mise à disposition du domaine public communal du 7 août 2018, la Ville a mis une partie de ce tènement à la disposition de l'Association CAROTTE PRODUCTION,

CONSIDERANT que la présente convention arrivant à échéance en date du 30 juin 2020, l'Association a sollicité sa prorogation,

CONSIDERANT que la Commission Patrimoine réunie le 20 janvier 2020 a validé cette mise à disposition,

DECIDE

Article 1

La convention de mise à disposition conclue entre la Ville de Saint-Étienne et l'Association CAROTTE PRODUCTION pour la mise à disposition d'une salle de 70 m² au rez-de-chaussée 17, rue Étienne Dolet (Ateliers Jeanne Laurent) à Saint-Étienne, est prorogée du 1er juillet 2020 au 30 juin 2023.

Article 2

Toutes les clauses et conditions de la convention du 7 août 2018 n'entrant pas en contradiction avec les présentes s'appliquent de plein droit.

Article 3

Les recettes seront recouvrées aux budgets des exercices 2020 et suivants, chapitre 75, article 752 et 7588.

Article 4

Un avenant n°1 concrétise cette prorogation.

Article 5

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6

Article 7

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le

Le Maire

Gaël PERDRIAU